

N°	COMMUNE DE JARDIN	Date
7	<b>Arrêté municipal permanent portant habilitation des personnes à l'accès aux images issues du dispositif de vidéoprotection</b>	<b>05/11/2025</b>

Le Maire de la commune de Jardin,

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité, modifiée et complétée par le régime juridique de la vidéoprotection,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L252-2

Vu les dispositions des articles L223-1 et suivants, L-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ainsi que les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés relatifs à l'accès aux informations enregistrées

Vu la mise en place d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune en 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2025-03-31-00028 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la Commune de JARDIN

Vu la création d'une salle sécurisée d'enregistrement, de traitement et de visionnage des images en mairie,

Considérant que le système de vidéoprotection couvre 3 secteurs de la Commune :

- Le centre village (voiries et espaces publics autour de la mairie, cimetière, groupe scolaire, stade des liesses)
- Bérardier commerces, place L Comte, place du Platane
- Point d'apport volontaire route du Tonkin,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès aux images captées,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à visionner et/ou exploiter les images du système de vidéoprotection

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorité communale représentée par son Maire en exercice doit désigner les personnes habilitées à visionner et / ou exploiter les images captées ou enregistrées par les caméras du système de vidéoprotection installées sur le territoire communal

### **ARTICLE 2 :**

A compter du 7 novembre 2025, les personnes nommées ci-après sont habilitées à visionner et à exploiter les images du système de vidéoprotection :

- Monsieur Bernard ROQUEPLAN, Maire, titulaire
- Monsieur André BRACCHI, adjoint aux Bâtiments, suppléant
- Monsieur Jean-Pierre HUGUET, adjoint à la voirie, suppléant
- Monsieur Yannic ERARD, conseiller délégué à la sécurité, titulaire
- Monsieur Jean-Yves AUDOUARD, conseiller municipal, suppléant

A cette liste s'ajoutent :

- Les agents de la police nationale désignés nominativement par leurs supérieurs
- Les militaires de la gendarmerie nationale désignés nominativement par leurs supérieurs.

**ARTICLE 3 :**

Seul un officier de police judiciaire des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent ou muni d'une commission rogatoire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements video après transmission de la requisition écrite.

**ARTICLE 4 :**

Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et/ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et /ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes et déontologie et notamment de discrétion. Le visionnage des images doit toujours être effectué simultanément par deux personnes et impérativement en présence d'un des deux titulaires. En cas d'empêchement de ces derniers et d'une nécessité urgente, une autorisation sera délivrée aux suppléants pour visionner les images nécessaires.

**ARTICLE 5 :**

Cette présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéoprotection, toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

**ARTICLE 6 :**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Précise que le present arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du present arrêté sera transmise :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Affichée en Mairie et publiée sur le site internet de la Commune

FAIT A JARDIN LE 5 NOVEMBRE 2025  
BERNARD ROQUEPLAN, MAIRE DE JARDIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "B. Roqueplan", is written over the official stamp.